

# REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

M3

# DELIBERATION n° 33-89/APS du 14 novembre 1989 organisant le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud

#### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- VU la délibération du Congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative à l'urbanisme et aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

A adopté en sa séance du 14 novembre 1989, les dispositions suivantes :

### Modifiée par :

- -Délibération n° 22-94/APS du 24 juin 1994
- -Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- -Délibération n° 25-2002/APS du 31 juillet 2012

## Article- 1

Le Comité d'Aménagement et d'urbanisme de la Province sud est consulté :

- 1°/ Sur tous les projets de textes relatifs à l'urbanisme ;
- 2°/ Sur les communes, parties de communes, ensemble de communes, appelés à faire l'objet de plans d'urbanisme directeurs ou de plans d'aménagement généraux ;
- 3°/ Dans les cas prévus par les règlements d'application des plans d'urbanisme directeurs ou des plans d'aménagement généraux ;
- 4°/ Sur toute question qui lui est soumise par son Président.

#### Article 2 -

Modifié par délib n° 22-94/APS du 24/06/2008, art.2 Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.1 Modifié par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art.8

Le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province sud est ainsi composé :

- le Président de la Province sud ou son représentant ;
- trois membres de l'Assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;

- chaque Maire des Communes intéressées par le dossier examiné ;
- un représentant des architectes qualifié en matière d'urbanisme, désigné par l'ordre ;
- un représentant de l'Association pour la sauvegarde de la nature Néo-Calédonienne ;
- une personne qualifiée désignée par le Président de la Province ;
- le Chef du Service des Affaires Culturelles ;
- le Président du Conseil Coutumier de l'aire intéressée ;
- peuvent en outre être invitées à participer aux travaux du Comité, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées que le Président estime utile de s'adjoindre.
  - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.
  - Le Directeur du foncier et de l'aménagement est rapporteur et secrétaire du Comité.
  - Le Comité peut, sur certains dossiers, émettre son avis à bulletin secret.

Les délibérations du Comité ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret sur les affaires individuelles dont ils connaissance en cette qualité.

## Article 3 –

La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.